

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200.06.000169.139

COUR SUPÉRIEURE

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 20 OCTOBRE 2016, COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE (« CAQ »), PLAIDE COMME SUIT :

1. Aux paragraphes 1.1 à 1.2.7 de la demande, CAQ s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
2. Au paragraphe 2.1, CAQ s'en remet à la pièce P-2 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
3. Au paragraphe 2.2, CAQ s'en remet à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
4. Au paragraphe 2.3, CAQ s'en remet à la pièce P-4 datant de 2012, précisant qu'elle ne manutentionne plus de coke et d'alumine et que le sucre n'est plus manutentionné à ses installations de Beauport. Elle ajoute que les 150 000 tonnes de cargaison par jour y mentionnées étaient une mesure maximale et non un taux moyen. En 2012 et 2013, le

taux moyen se situait plutôt entre 60 000 et 70 000 tonnes par jour. Depuis 2014, le taux moyen quotidien se situe autour de 30 000 tonnes.

5. Au paragraphe 2.4, CAQ s'en remet à la pièce P-5 et ignore quant au reste.
6. Au paragraphe 2.5, CAQ s'en remet à la pièce P-6 et ignore quant au reste.
7. Au paragraphe 2.6, CAQ s'en remet à la pièce P-7 et ignore quant au reste.
8. Quant aux allégations des paragraphes 2.7 et 2.8, elle s'en remet à la pièce P-1, ajoutant que ces allégations étaient vraies lors de l'autorisation du recours collectif, mais ne l'étaient plus au moment de la modification de la demande introductive d'instance en octobre 2016, puisque les demandeurs n'habitent plus le territoire autorisé depuis le 26 août 2016.
9. Au paragraphe 2.9, CAQ précise encore une fois que les demandeurs n'habitent plus à cet endroit.
10. Au paragraphe 3.1.1, elle s'en remet aux pièces P-9 et P-10, niant l'interprétation que tentent d'en faire les demandeurs.
11. CAQ ignore le paragraphe 3.1.2.
12. CAQ nie le paragraphe 3.1.3, ajoutant qu'il n'y a aucun lien entre :
 - a. plusieurs des images contenues à la pièce P-11 et les balcons des demandeurs;
 - b. la date des dépôts de poussière allégués et les images contenues à la pièce P-11;
 - c. la quantité de poussière visible sur les photographies et la période de temps sur laquelle elle se serait déposée;
 - d. la direction des vents et ces images.
13. Quant à l'allégation du paragraphe 3.1.4, CAQ souligne que la méthode d'échantillonnage utilisée n'a aucune valeur scientifique.
14. Au paragraphe 3.1.5, CAQ s'en remet à la pièce P-12, niant toute interprétation et inférence que les demandeurs tentent d'en tirer.
15. Au paragraphe 3.1.6, CAQ s'en remet à la pièce P-13, niant toute portée scientifique de la méthode de prélèvement des échantillons, des analyses et de la qualification des résultats qu'en font les demandeurs.
16. Au paragraphe 3.1.7, CAQ s'en remet à la pièce P-14 et nie les conclusions de ce rapport et sa valeur scientifique.

17. CAQ nie le paragraphe 3.1.8 de la demande.
18. Au paragraphe 3.1.9, elle s'en remet à la pièce P-15, niant tout quant au reste.
19. Au paragraphe 3.1.10, CAQ s'en remet à la pièce P-16 et ignore quant au reste.
20. CAQ nie le paragraphe 3.1.11, ajoutant que la conclusion qui s'y trouve n'est aucunement solidaire des allégations qui précèdent.
21. CAQ ignore les paragraphes 3.1.12 à 3.1.14.
22. CAQ nie les allégations contenues au paragraphe 3.2.1.
23. Au paragraphe 3.2.2, CAQ s'en remet à la pièce P-14, niant les conclusions de ce rapport et sa valeur scientifique.
24. Au paragraphe 3.2.3, CAQ s'en remet à la pièce P-19, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et conteste le bien-fondé de ces avis de non-conformité.
25. Au paragraphe 3.2.4, CAQ s'en remet à la pièce P-20, niant tout lien entre ces images et les conclusions que tentent d'en tirer les demandeurs.
26. CAQ nie comme étant sans fondement les allégations du paragraphe 3.2.5.
27. Au paragraphe 3.2.6 CAQ souligne le fait que les demandeurs ne produisent pas le rapport en question.
28. Au paragraphe 3.2.7, CAQ prend acte de la pièce P-21, ajoutant que l'auteur de cette lettre souligne la valeur non scientifique du rapport allégué au paragraphe 3.2.6.
29. CAQ nie le paragraphe 3.2.8, ajoutant que la conclusion qui s'y trouve n'est aucunement solidaire des allégations qui précèdent.
30. CAQ nie les paragraphes 4.1 à 4.6.
31. Aux paragraphes 4.6.10 et 4.6.11, CAQ prend acte de la pièce P-26, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et réfère le tribunal aux rapports subséquents de la Direction régionale de santé publique P-32 et P-33.
32. Au paragraphe 4.6.16, CAQ s'en remet à la pièce P-27, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
33. Au paragraphe 4.6.17, CAQ s'en remet à la pièce P-26, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
34. CAQ nie le paragraphe 4.6.19.

35. Au paragraphe 4.6.20, CAQ s'en remet à la pièce P-29 qui constitue une liste préliminaire et qui mentionne spécifiquement que les données révisées pour l'année 2014 « seront disponibles une fois le processus annuel de contrôle de la qualité des données complété ». Elle ajoute que l'affirmation contenue à ce paragraphe est fautive, puisqu'elle a produit ses déclarations à l'INRP pour les années 2013, 2014 et 2015, le tout tel qu'il appert de la page du site internet d'Environnement Canada sur les renseignements concernant CAQ et Arrimage du St-Laurent communiquée comme pièce **CAQ-1** et que ces données étaient publiques et disponibles en date de l'amendement du 20 octobre 2016. Les données pour l'année 2016 ont également été déposées, le tout tel qu'il appert de l'attestation électronique de l'INRP communiquée comme pièce **CAQ-2**.
36. Au paragraphe 4.6.21, CAQ s'en remet à la pièce P-30, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
37. CAQ nie le paragraphe 4.6.22, ajoutant que les conclusions qu'en tirent les demandeurs ne sont pas solidaires de leurs allégations.
38. Au paragraphe 5.1, elle nie.
39. Elle ignore les paragraphes 5.2 à 5.6.
40. Au paragraphe 5.7, elle s'en remet à la pièce P-32, ignorant tout quant au reste.
41. Au paragraphe 5.8, elle s'en remet à la pièce P-33, prenant note de l'admission des demandeurs et souligne que ce rapport est daté de septembre 2015.
42. Elle ignore le paragraphe 5.9 et se réserve le droit de présenter une preuve contraire.
43. Elle nie les paragraphes 5.10 à 5.12.

ET, DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, CAQ AJOUTE CE QUI SUIT :

45. Elle est une entreprise de débardage œuvrant dans la manutention de vracs solides et autres marchandises.
46. CAQ opère par sa division Arrimage du St-Laurent des installations dans le secteur Beauport du Port de Québec (« secteur de Beauport ») depuis 1991.

LE TERRITOIRE AUTORISÉ

47. Selon les demandeurs, le territoire autorisé comporterait quelque 50 000 membres.
48. La délimitation de ce territoire ne prend appui sur aucune donnée factuelle ou étude sérieuses et a été élaborée de façon arbitraire.

49. Le territoire a plutôt été calqué sur celui présenté dans le cadre de la demande en autorisation d'exercer une action collective dans le dossier connu comme celui de la « poussière rouge ».
50. La délimitation du territoire ne repose ainsi sur aucun fondement et ne peut servir de base au présent recours.

POUSSIÈRES SUR LE TERRITOIRE AUTORISÉ

51. Sans admettre l'existence d'une problématique liée à la poussière sur le territoire autorisé, c'est à tort que les demandeurs attribuent à CAQ les inconvénients qu'ils subiraient en raison de poussière.
52. Pourtant, plusieurs émetteurs potentiels de poussières facilement identifiables exercent leurs activités à l'intérieur et autour du territoire visé.
53. Les routes – leur utilisation, entretien, réfection – constituent également une source importante d'émission de poussières. Près du tiers de la superficie du territoire autorisé est recouvert d'un important réseau routier, lequel comprend plusieurs sections d'autoroutes achalandées, incluant des portions en hauteur.
54. Les demandeurs n'ont aucunement évalué, ni pris en compte la contribution de ces sources d'émission de poussières, en ciblant exclusivement les activités au secteur de Beauport du Port de Québec.
55. Les demandeurs ne peuvent sérieusement prétendre que les inconvénients dont ils se plaignent proviennent d'une source unique.
56. Les demandeurs ne peuvent non plus prétendre que la même source puisse affecter l'ensemble du territoire de façon homogène.
57. Ainsi, même si cette réclamation était fondée, – ce qui est expressément nié – elle ne pourrait donner lieu à un recouvrement collectif.

LES INQUIÉTUDES QUANT À LA PRÉSENCE DE POUSSIÈRES

58. Les demandeurs allèguent subir des inquiétudes et du stress en lien avec la composition et la quantité importante de poussières dans l'air du territoire autorisé.
59. Les opérations de CAQ ne peuvent causer les inquiétudes et le stress allégués, eu égard notamment au nombre de contributeurs potentiels sur le territoire autorisé et de leurs activités.
60. De plus, ces prétendus inquiétudes et stress ne pourraient avoir été vécus de la même manière par l'ensemble des membres du groupe visé par la présente action collective.

61. Ainsi, même si cette réclamation était fondée, – ce qui est expressément nié – elle ne pourrait donner lieu à un recouvrement collectif.

TROUBLES ET INCONVÉNIENTS

62. Les troubles et inconvénients allégués ne sont pas anormaux compte tenu du milieu visé par le présent recours et de son environnement.
63. De plus, même si cette réclamation était fondée, – ce qui est expressément nié – elle ne pourrait donner lieu à un recouvrement collectif.

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

64. CAQ n'a pas porté atteinte au droit à un environnement sain des membres du groupe, et encore moins agi de façon intentionnelle à cet égard.
65. En plus d'être mal fondés, les dommages punitifs réclamés sont exagérés. En effet, les demandeurs réclament à chacune des défenderesses 25 millions de dollars, en plus des intérêts.

LES NORMES ENVIRONNEMENTALES

66. La seule norme citée par les demandeurs pour supporter leurs allégations est celle sur le nickel.
67. Cette norme, qui se trouve dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (LRQ c. Q-2, r. 4.1) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est l'une des plus sévères au monde.
68. Bien que CAQ ne reconnaisse pas la validité de cette norme, ni son application à ses opérations, son dépassement ponctuel, s'il en est, ne doit ni être associé à une faute civile, ni servir de critère d'analyse pour évaluer une réclamation en matière de trouble de voisinage.
69. Par ailleurs, le dépassement ponctuel de cette norme, s'il en est, ne cause aucun dommage ni inconvénient aux demandeurs et aux membres du groupe.
70. Les demandeurs n'allèguent le dépassement d'aucune autre norme qui serait liée aux opérations de CAQ.

LES CONCLUSIONS INJONCTIVES

71. La demande d'injonction est mal fondée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la demande introductive d'instance des demandeurs.

LE TOUT avec l'entièreté des frais de justice, incluant les frais d'experts, tant pour la préparation de leur rapport que pour leur présence devant le tribunal.

QUÉBEC, le 14 juin 2017

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

(Mes Michel Jolin, Sylvain Chouinard et Ariane-Sophie Blais / 274000.0010)

Avocats de la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec Itée

2828, boulevard Laurier, 13^e étage, Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone : 418 650-7000 / télécopieur 418 650-7075

Michel.jolin@langlois.ca / Sylvain.chouinard@langlois.ca / Ariane-sophie.blais@langlois.ca

N° 200.06.000169.139

Cour supérieure
District de Québec

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LITÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DU QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE
COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LITÉE



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.ENCRL.
Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000 / Télécopieur : 418 650-7075
Notification par courriel : notificationqc@langlois.ca

Mes Jolin, Chouinard et Blais
Dossier 274000.0010

Casier 115
BK 0194